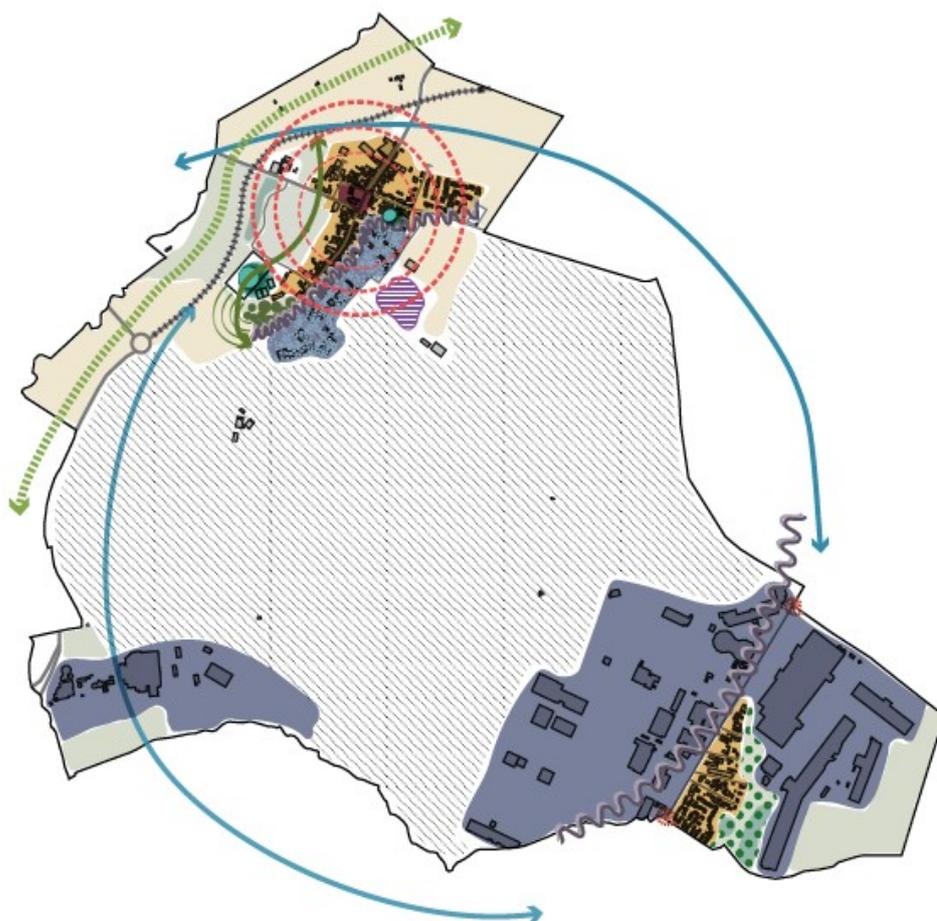




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Bonneuil-en-France
à l'occasion de sa révision**

N°MRAe APPIF-2024-112
du 23/10/2024



LEGENDE

Orientation 1 : Un village agréable et dynamique

-  Renforcer les pôles d'équipements
-  Répondre aux besoins quotidiens : pôle de santé, commerces de proximité, gymnase
-  Améliorer l'accessibilité aux transports en commun
-  Améliorer la qualité des espaces à vocation d'activités
-  Encadrer l'évolution démographique
-  Pérenniser les espaces d'activités
-  Extension de la zone à vocation d'activités

Orientation 2 : Un cadre de vie rural à préserver

-  Créer des espaces de rencontres et de convivialité
-  Rééquilibrer les entrées de ville côté Port Yblon
-  Prolonger l'espace boisé
-  Maintenir les corridors écologiques
-  Développer et mettre en réseau les espaces agro naturels : Aménager la coulée verte, Créer des jardins partagés
-  Maintenir les paysages agricoles
-  Prolonger le mur anti bruit de la nouvelle départementale
-  Limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques et aux nuisances
-  Aménager et ouvrir la coulée verte aux habitants

Éléments de repères

-  Aéroport du Bourget
-  Espaces agro naturels

Synthèse cartographique du projet d'aménagement et de développement durable (source: PADD)

Sommaire

Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.2. Principales évolutions prévues.....	8
2. Qualité du dossier et de l'évaluation environnementale.....	11
3. Prise en compte de l'environnement.....	13
3.1. Les nuisances sonores.....	13
3.2. La mobilité.....	15
3.3. Les risques technologiques.....	16
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	17
ANNEXE.....	18
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	19

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par le maire de Bonneuil-en-France pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Bonneuil-en-France (Val-d'Oise) à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation daté de juin 2024.

Le plan local d'urbanisme de Bonneuil-en-France est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 18 juillet 2024 Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 4 septembre 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 23 octobre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Bonneuil-en-France à l'occasion de sa révision n°1.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Ruth MARQUES, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

Basias	Base de données des anciens sites industriels et activités de services
Basol	Base de données des sites et sols pollués
CARPF	Communauté d'agglomération Roissy Pays de France
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
Lden	Niveau de bruit moyen pondéré sur 24 h en corrigeant le bruit produit en soirée (18-22h) (+ 5 dB(A)) et durant la nuit (22h-6h) (+10 dB(A)) pour tenir compte de la sensibilité accrue des individus aux nuisances sonores durant ces deux périodes.
Mos	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
OMS	Organisation mondiale de la santé
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PEB	Plan d'exposition au bruit
PLU	Plan local d'urbanisme
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	Servitude d'utilité publique

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Bonneuil-en-France est une commune d'une superficie de 4,71 km², située dans le département du Val-d'Oise, à environ quatorze kilomètres au nord-est de Paris et comptant 1 166 habitants (Insee 2021). Elle fait partie de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, qui regroupe 42 communes et 360 010 habitants (Insee 2021).

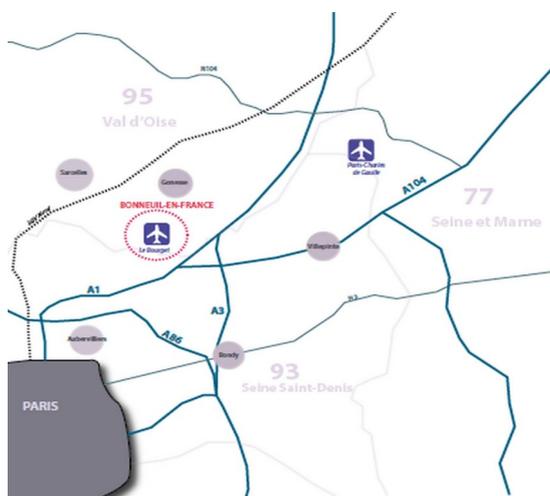


Figure 1: Localisation de la commune de Bonneuil-en-France (source: pièce 1A du rapport de présentation, p. 15)

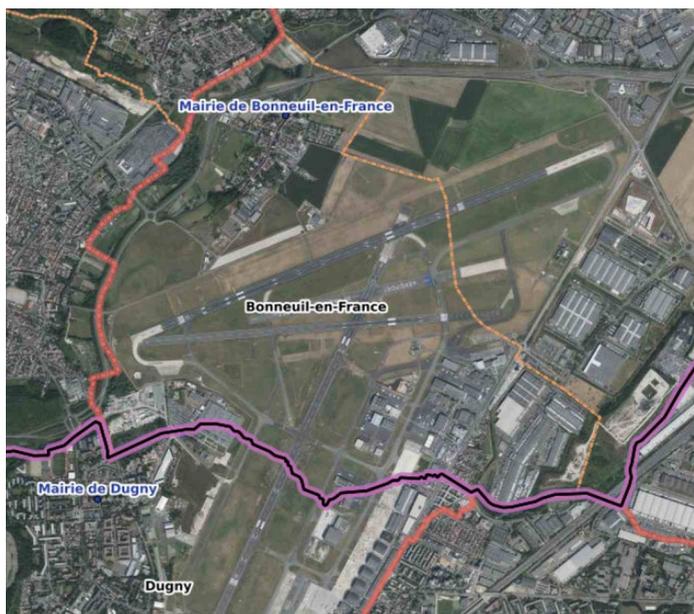


Figure 2: Photo aérienne (Géoportail) - L'habitat est majoritairement regroupé dans le centre-bourg, situé au nord du territoire communal. Le centre est occupé par les pistes et installations de l'aéroport du Bourget. Les zones industrielles au sud prolongent celles de Dugny (au sud-ouest) et du Blanc-Mesnil (au sud-est).

La commune accueille l'aéroport de Paris-Le Bourget sur son territoire et se situe à huit kilomètres au sud-ouest de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. Elle est traversée par les routes départementales (RD) D47E1 (route de Paris), D84A, D84B, D 170 et D 137 (avenue de l'Europe), classées en catégories 3 et 4 du classement sonore des infrastructures de transport terrestre³, selon les portions. Elle est desservie par plusieurs lignes de bus, la liant aux lignes D (gares de Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville et de Garges-Sarcelles), et B du RER (gare du Bourget), ainsi qu'à la ligne 7 du métro (La Courneuve-8 mai 1945).

D'après le Mos⁴ 2021, la commune comprend des espaces ouverts artificialisés pour 50 %, l'aéroport de Paris-Le Bourget pour 24 % et des activités pour 11 %. Le territoire habité est composé du village originel, au nord-ouest et du quartier de Pont Yblon au sud-est, séparés par l'emprise de l'aéroport de Paris-Le Bourget. Des espaces

3 À partir d'un certain niveau de trafic (supérieur à 5 000 véhicules / jour pour les routes), les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles génèrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

4 Base de données sur le mode d'occupation du sol produit par l'Institut Paris région.

agricoles se trouvent au nord et à l'ouest du territoire communal, qui dispose également de corridors écologiques boisés et aquatiques répartis au nord, au sud-ouest et au sud-est.

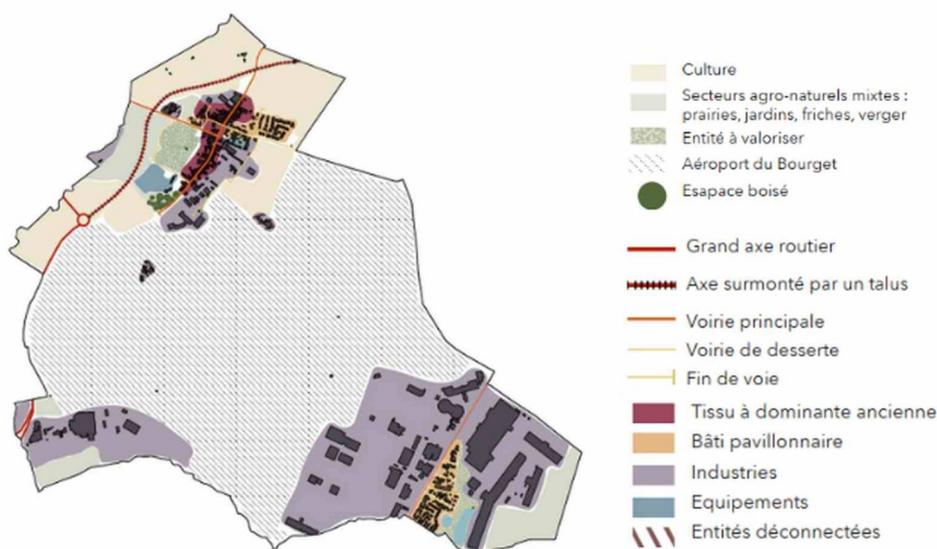


Figure 3 : Carte des entités bâties sur le territoire de Bonneuil-en-France (source: pièce 1A du rapport de présentation, p. 90)

Le territoire de Bonneuil-en-France compte huit installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Deux sites répertoriés dans la base de données des sites pollués ou susceptibles de l'être (Basol) et 33 dans celle des sites d'anciennes activités industrielles et de services (Basias) y sont également recensés.

Bonneuil-en-France est concernée par le plan de prévention du bruit (PEB) de l'aéroport du Bourget sur une grande partie de son territoire (toutes zones) et par celui de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle sur sa partie nord (zone C et D) (figures 14

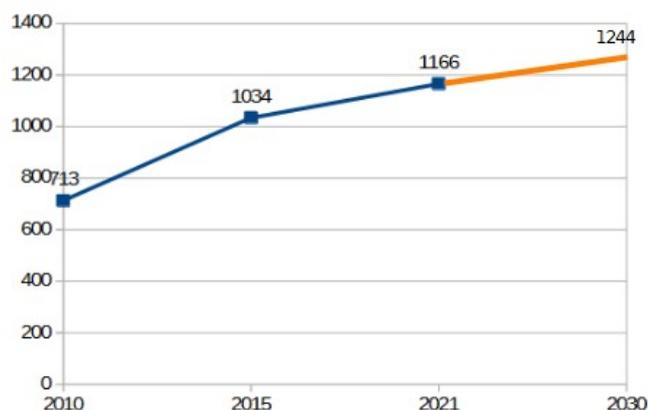
et 15 ci-dessous)

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneuil-en-France a été approuvé le 20 mai 2009 et a, depuis, fait l'objet de deux modifications, approuvées le 25 juin 2010 et le 15 avril 2011, ainsi que de deux révisions simplifiées, approuvées le 30 mars 2012 et 4 avril 2019. La révision du PLU a été prescrite par délibération du 7 avril 2022. et arrêtée par délibération du conseil municipal du 26 juin 2024.

1.2. Principales évolutions prévues

■ Le PADD

La révision du plan local d'urbanisme de Bonneuil-en-France consiste notamment en une modification des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), avec pour objectif « un village agréable et dynamique », « un cadre de vie rural à préserver » et des « objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».



Dans le cadre de la troisième orientation, le PADD prévoit une consommation foncière en extension de 2,8 ha pour les activités économiques et 0,5 ha pour le secteur résidentiel. Le rapport de présentation justifie ces besoins par un objectif démographique d'environ 86 habitants supplémentaires (0,7 % de croissance annuelle), soit un total de 1 244 habitants d'ici 2030. L'objectif de création de logements de la commune est ainsi de 32 nouveaux logements (p. 18 et 19 de la pièce 1B du rapport de présentation).

Figure 4: Croissance de la population - Diagramme MRAe - Données en bleu : source Insee et donnée 2030 : source dossier

■ Les OAP

Le projet de PLU révisé modifie aussi les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui sont désormais au nombre de trois, dont une sectorielle, l'OAP « Chemin de la Piste-Chemin de la Couture » et deux OAP thématiques : l'OAP « Centre-bourg » et l'OAP « Trame Verte et Bleue ».

- L'OAP sectorielle « Chemin de la Piste-Chemin de la Couture »

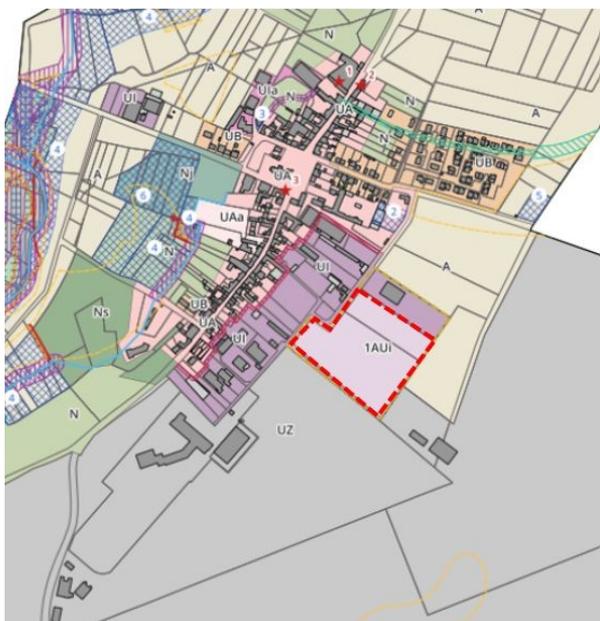


Figure 6: Contour secteur d'OAP Chemin de la Piste-Chemin de la Couture (pointillé MRAe) sur projet de plan de zonage



Figure 5: Contour secteur d'OAP Chemin de la Piste-Chemin de la Couture (pointillé MRAe) sur photo aérienne Géoportail

Cette OAP est prévue sur une parcelle agricole d'une surface de 2,8 ha le long du chemin de la Piste et du chemin de la Couture. L'ensemble du périmètre est prévue en zone AUi, « qui vise à accueillir une plusieurs constructions à vocation d'activités économiques et/ou d'équipement industriel d'intérêt collectif » dans le prolongement de la zone UI, zone d'activités mixtes (au nord-ouest et nord) et dans celui de la zone UZ, destinée à l'aéroport du Bourget (au sud-ouest).

Ce secteur a pour but d'accueillir de nouveaux bâtiments d'activités (industrie, entrepôt, bureau, équipements industriel public ou d'intérêt collectif), notamment un data center dont la localisation devrait permettre de récupérer la chaleur fatale pour alimenter l'école située à proximité (RP1 ,p. 18).

Ce secteur fait actuellement partie d'une zone AUX (zone d'urbanisation future à vocation d'activités artisanales, bureaux, services et entrepôts) de 13,5 ha, dont 8,7 ha non encore urbanisés. L'orientation d'aménagement relative au quartier du Pont-Yblon et au quartier du chemin de la Piste de la version actuelle du PLU prévoit déjà une restructuration du parc d'activité dans le secteur du chemin de la Piste sur une surface que le projet de PLU révisé réduit à 2,8 ha. Dans le PLU révisé, le restant de cette zone est prévue en zone agricole.

- L'OAP thématique « Centre-bourg »



Figure 7: Prescriptions graphiques de l'OAP « Centre-bourg » (source: OAP, p. 13)

Cette OAP concerne le centre-bourg de la commune, situé en son nord. Elle vise à accompagner l'aménagement global du secteur, à développer des « itinéraires dédiés et/ou sécurisés pour les mobilités actives » (OAP p. 14), et à identifier les espaces publics à réaménager afin qu'ils jouent leur rôle d'espaces de convivialité au sein de l'espace urbain (RP1B, p. 39).

Cette OAP prévoit ainsi notamment : la création de deux nouveaux cheminements piétons, le long du ru de la Fontaine Plamond et des futurs jardins familiaux afin de relier le pôle sportif à la rue de Paris, et le long de la rivière et du moulin ; la création de nouveaux espaces de stationnement en adéquation avec la création de nouveaux équipements sportif ; et une mise en valeur des mobilités actives (p. 14 du document des OAP). Elle prévoit aussi des dispositions visant à protéger le caractère paysager du secteur, comme le maintien et la mise en valeur de plusieurs espaces identifiés dans le document des OAP (p. 15).

- **L'OAP thématique « Trame verte et bleue »**

Cette OAP, non assortie d'orientations graphiques, vise à contribuer à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau, en énonçant et déclinant les principes généraux suivants (OAP p. 27) :

- « préservation des zones humides et cours d'eau ;
- gérer les espaces de transition autour des espaces boisés ;
- garantir la place de la nature en ville : support de développement de la trame verte et bleue ;
- trame noire : adapter l'éclairage aux fonctionnalités des espaces ».

- **Évolutions des règlement écrit et graphique**

Des évolutions portent sur les règlements graphique et écrit du PLU de Bonneuil-en-France, parmi lesquelles :

- la diminution importante de la zone à urbaniser (AU) de 49,7 ha à 2,8 ha (secteur d'OAP), au profit de la zone urbaine (U) pour les secteurs ayant été ouverts à l'urbanisation et de la zone agricole (A) pour une partie du secteur AUX, destiné à la zone d'activité du chemin de la Piste ;
- l'augmentation de la zone naturelle et forestière (N) d'environ 1,5 ha, par l'intégration d'une partie de la zone A et de la coulée verte du Pont Yblon ;

- une modification du règlement écrit concernant notamment les destinations autorisées en zones U et AU, les règles de hauteur dans toutes les zones, la diminution de l'emprise au sol en zones U et 1AUi, la performance énergétique et environnementale des constructions, ou encore la surface de pleine terre minimum ;
- la création d'un secteur UAa « pour permettre un projet de logements en densification et en renforcement de l'enveloppe urbaine » (Rpb, p. 50).

L'Autorité environnementale observe que ce projet de secteur UAa inclut une superficie non bâtie d'environ 6000 m² comprenant de nombreux arbres (figures 10 et 11). Le projet de règlement y limite l'emprise au sol à 50 %, mais sans qu'un inventaire des arbres présents ait été réalisé. Il prévoit en outre que les règles qu'il édicte « pourront être adaptées pour autoriser ou imposer une implantation différente » notamment « dans le cas d'un projet d'aménagement d'ensemble dont l'intégration architecturale et urbaine aura été particulièrement étudiée et dont le caractère est compatible avec le tissu urbain dans lequel il s'insère, pour assurer une cohérence architecturale avec l'existant ou pour des considérations énergétiques ».



Figure 8: Le secteur UAa dans le PLU existant à gauche et dans le projet à droite RPB p. 50



Figure 9 : superficie de l'espace naturel inclus dans le secteur UAa – Source Géoportail

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- réaliser un inventaire des arbres présents dans le secteur UAa projeté et un état des milieux précis dans tous les secteurs de projet (avec ou sans OAP);
- en déduire les conséquences en matière de parti-pris d'urbanisation après y avoir déroulé la séquence éviter-réduire-compenser.

2. Qualité du dossier et de l'évaluation environnementale

■ Justification des choix

L'Autorité environnementale observe que le contenu de l'évaluation environnementale ne répond pas pleinement aux obligations de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, car il inclut une partie sur la justification du projet (p. 18 de la pièce 1C du rapport de présentation), mais celle-ci ne présente pas différents scénarios de croissance démographique et d'aménagement de la commune permettant de comparer leurs incidences du point de vue environnemental dans l'analyse des solutions de substitution raisonnables.

S'agissant de l'habitat, le dossier (RPa, p. 96) indique que « l'analyse de la capacité de densification et de mutation des tissus urbains se concentre uniquement sur les zones U de type résidentiel et mixte ». Il ajoute (RPa, p. 98) que la commune a recensé « un potentiel de 1 200 m² au sein de son tissu bâti existant. Il s'agit principale-

ment de parcelles situées dans le tissu pavillonnaire de la commune dans le quartier du Pont Yblon. Il ne reste aujourd'hui que très peu de véritables dents creuses. Aucune dent creuse n'a été recensée dans le centre bourg ».

Le dossier ne présente pas d'analyse du besoin en foncier économique (notamment au regard de la quantité et la qualité de l'offre disponible au sein de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France) qui justifierait l'ouverture à l'urbanisation de 2,8 ha pour une zone d'activités, entraînant la consommation d'espaces agricoles.

S'agissant du secteur d'OAP Chemin de la Piste-Chemin de la Couture, le dossier (RPC, p. 17) indique que « la commune a la chance d'avoir sur son territoire l'aéroport du Bourget. Il est pour elle l'opportunité de réactiver et de développer le dynamisme économique de la commune en poursuivant l'accueil des activités notamment en lien avec cette activité ».

L'Autorité environnementale observe en outre qu'un espace non bâti de près d'un hectare, classé par le projet de PLU en zone UI (à vocation d'activités économiques mixtes) est attenant au secteur d'OAP (zone 1AU_i, d'urbanisation future à court ou moyen terme à vocations d'activités mixtes), sans qu'il n'en soit fait mention (figure 13).



Figure 10 : Surface non bâtie de près d'un hectare, située au nord-ouest du secteur d'OAP Chemin de la Piste-Chemin de la Couture – Source Géoportail

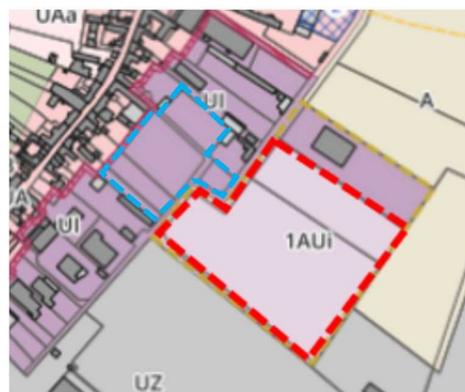


Figure 11 : Surface non bâtie classée en zone Ui (pointillé bleu), secteur d'OAP (zone 1AU_i, pointillé rouge) - Source : extrait du plan de zonage avec annotations MRAe

(2) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse des solutions de substitution raisonnables avec différents scénarios de croissance démographique et d'aménagement de la commune afin de les comparer d'un point de vue environnemental ;
- démontrer le caractère nécessaire de l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités économiques couverte par l'OAP Chemin de la Piste, et ce au regard de la quantité et de la qualité de l'offre actuellement disponible au sein de la commune et à l'échelle de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

■ Dispositif de suivi

Par ailleurs, les indicateurs sont dépourvus de valeurs initiales et cibles, ce qui ne permet pas d'apprécier les effets du projet de PLU et de vérifier l'atteinte des buts poursuivis, ni de déclencher des mesures correctives, en cas d'écart constaté.

■ Résumé non technique

Le résumé non technique se trouve dans un document à part. Il reprend les tableaux et cartographies synthétisant les enjeux induits par le projet de PLU et les mesures permettant de les éviter ou les réduire. Cependant,

L'Autorité environnementale constate que la partie contexte ne décrit pas suffisamment le projet et les opérations qu'il prévoit.

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- doter les indicateurs de suivi de valeurs initiales, d'un calendrier et de cibles afin d'apprécier les effets du projet de PLU et de déclencher des mesures correctives en cas d'écart avec les objectifs visés ;
- compléter le résumé non technique en décrivant les opérations prévues, avec notamment une présentation synthétique des évolutions relatives aux OAP et une cartographie permettant de les localiser.

■ **Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

L'analyse de l'articulation du PLU avec les documents de planification de rang supérieur, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Roissy-Pays de France et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers Normands 2022-2027, est développée de manière détaillée, dans le rapport de présentation (1C, p. 7 à 13) et n'appelle pas de remarque spécifique de l'Autorité environnementale.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Les nuisances sonores

Bonneuil-en-France est traversée par plusieurs axes routiers soumettant l'ouest et le sud-est de la commune à

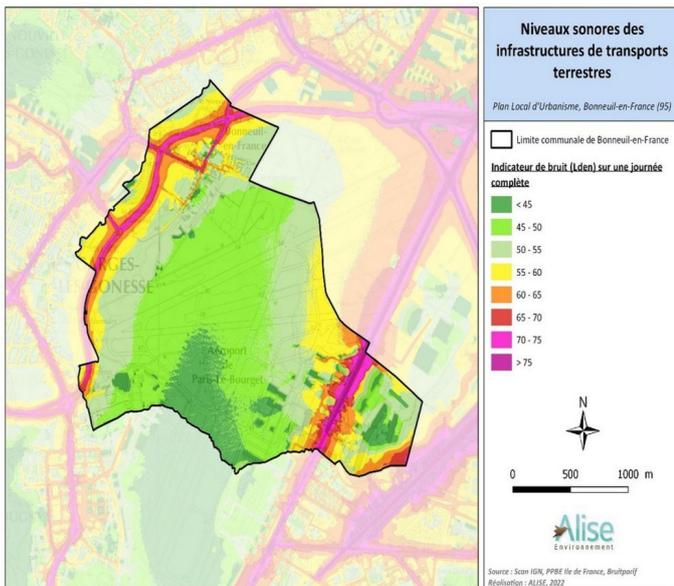


Figure 12: Cartographie des niveaux sonores des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Bonneuil-en-France (source: pièce 1A du rapport de présentation, p. 48)

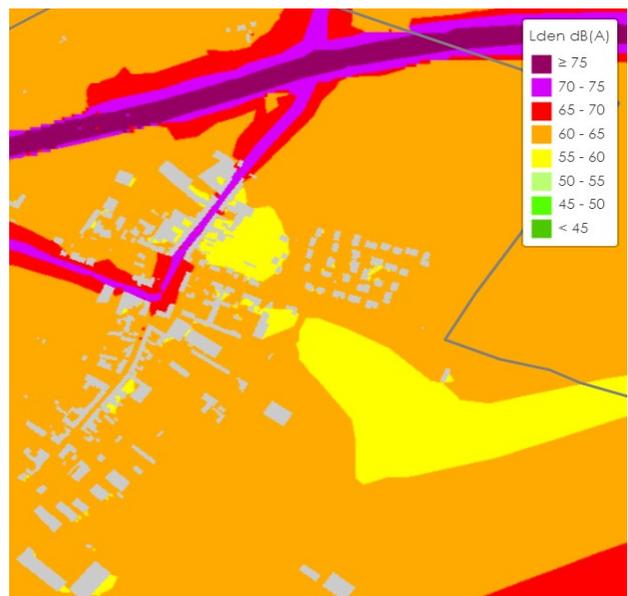


Figure 13: Cartographie des niveaux de bruits cumulés en période jour-soir-nuit dans la partie nord de la zone urbanisée (source: Bruitparif)

des niveaux sonores élevés. De plus, la commune est concernée par les nuisances sonores de l'aéroport de Paris-le Bourget, situé sur le territoire communal, et par celles de celui de Paris-Charles de Gaulle, localisé à environ huit kilomètres de la commune.

Une grande partie de Bonneuil-en-France est ainsi concernée par des niveaux de bruit cumulé allant de 60 à plus de 75 dB(A). Le dossier fournit une cartographie des niveaux sonores des infrastructures routières sur la commune, mais ne prend pas en compte les bruits cumulés incluant les nuisances aéroportuaires.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a précisé dans ses lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement les valeurs de référence au-delà desquelles la santé était affectée : il s'agit pour les axes routiers de 53 dB(A) en journée sur 24 h (Lden⁵) et de 45 dB(A) sur la période nocturne.

Le projet de PLU prévoit pourtant peu de mesures relatives à la prévention des nuisances sonores, excepté concernant les éventuelles nuisances que pourrait engendrer la zone d'activités (bande non constructible sur les limites entre la zone UI et la zone UA, où seuls les aménagements paysagers et les clôtures sont autorisées, et règlement du PLU spécifiant que les activités ne doivent pas entraîner de nuisances sonores pour les constructions voisines).

Le dossier relève que le secteur d'OAP « Chemin de la Piste - Chemin de la Couture » est concerné par les zones C et D du plan d'exposition au bruit de Paris-Le Bourget et la zone D du PEB de Paris-Charles de Gaulle et que la zone d'urbanisation à vocation résidentielle (zone UAa) est concernée par la zone D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris - Le Bourget et la zone D du PEB de Paris - Charles-de-Gaulle (R_{Pc}, p. 46).

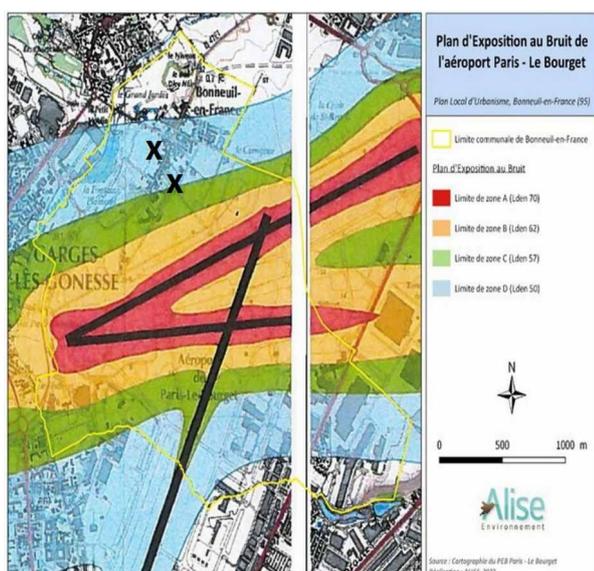


Figure 14 : Cartographie du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Le Bourget, les X noirs représentent l'emplacement approximatif :
 - au nord, de la zone UAa, destinée à du logement,
 - et au sud, du secteur d'OAP Chemin de la Piste-Chemin de la Couture, destiné à des activités (source: pièce 1A du rapport de présentation, p. 49 avec annotations MRAe)

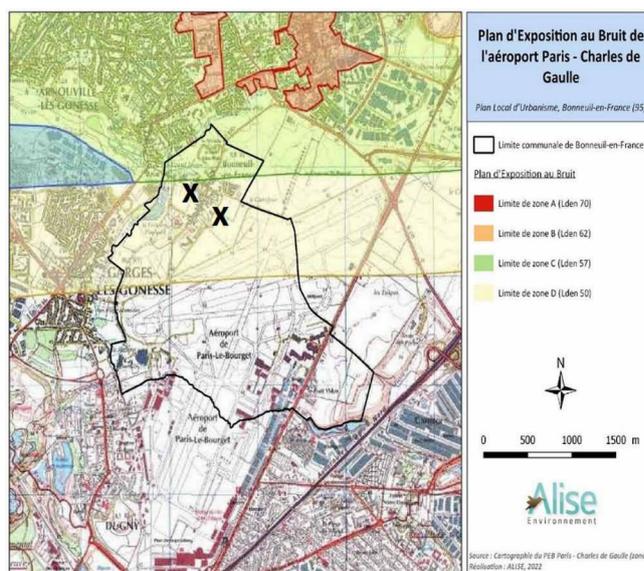


Figure 15 : Cartographie du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. Les X noirs représentent l'emplacement approximatif :
 - au nord, de la zone UAa, destinée à du logement,
 - et au sud, du secteur d'OAP Chemin de la Piste-Chemin de la Couture, destiné à des activités (source: pièce 1A du rapport de présentation, p. 50)

Le projet prévoit également la construction de 32 logements sur la commune (R_{Pb}, p. 15). Une partie des nouveaux logements se situeront dans le centre-bourg, dont une douzaine en extension dans le secteur UAa), concerné par des niveaux sonores très élevés sur certaines parties exposées au bruit routier en sus du bruit aéroportuaire.

Cependant, l'Autorité environnementale relève que l'OAP thématique « Centre-bourg » ne prévoit pas de prescriptions relatives à la prévention des nuisances sonores, concernant notamment la localisation et l'orientation des logements, ce qui pourrait permettre de prévenir un risque d'exposition à ce type de nuisances. Il serait également nécessaire qu'une cartographie localisant les établissements sensibles par rapport aux zones impac-

5 Niveau de bruit moyen pondéré sur 24 h en corrigeant le bruit produit en soirée (18-22h) (+ 5 dB(A)) et durant la nuit (22h-6h) (+10 dB(A)) pour tenir compte de la sensibilité accrue des individus aux nuisances sonores durant ces deux périodes

tées par des niveaux sonores élevés soit intégrée au PLU afin de garantir un bon niveau d'information sur cet enjeu.

(4) L'Autorité environnementale recommande :

- d'intégrer une cartographie localisant les établissements sensibles présents sur le territoire communal par rapport aux zones impactées par de forts niveaux sonores dans le projet de PLU ;
- compléter l'OAP « Centre-bourg » avec des dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores, notamment sur la localisation et l'orientation des constructions envisagées
- justifier l'augmentation du nombre de personnes exposées à des nuisances sonores élevées en zone C du PEB de l'aéroport de Roissy.

3.2. La mobilité

Concernant les déplacements, le dossier fait état d'une bonne desserte de la commune par les transports en commun (p. 104 de la pièce 1A) et prévoit d'adapter le nombre de stationnements aux nouvelles constructions (p. 94 de la pièce 1B). Cependant, les liaisons douces et les modes de déplacements actifs sont assez peu développés sur le territoire de Bonneuil-en-France, en raison de la coupure qu'engendre l'aéroport du Bourget sur le territoire communal (RPa p. 106). L'Autorité environnementale relève que le projet de PLU ne prévoit pas de mesures visant à améliorer et promouvoir l'utilisation de ce type de déplacements, qui pourraient permettre de diminuer l'utilisation de la voiture et donc les nuisances dues aux infrastructures terrestres de transports.

(1) L'Autorité environnementale recommande de prévoir dans le PADD et les OAP des dispositions visant à favoriser le développement des liaisons douces et de l'usage des modes de déplacement actifs en précisant leur raccordement au maillage communal de circulations actives.

3.3. Les risques technologiques

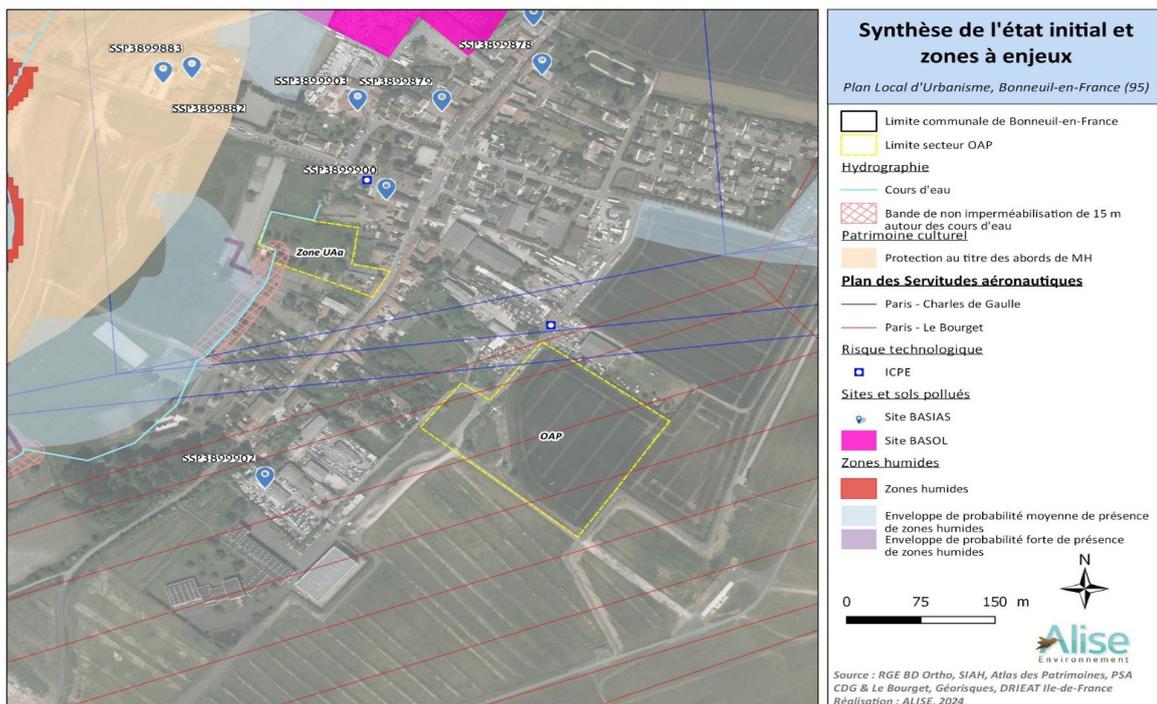


Figure 16: Localisation des ICPE sur la commune de Bonneuil-en-France au sein de la synthèse de l'état initial sur les zones à enjeu (source: pièce 1C du rapport de présentation, p. 25)

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est située à proximité de l'OAP « Chemin de la Piste – Chemin de la Couture » et donc de la future extension de la zone d'activités.

Il s'agit d'une casse automobile soumise au régime de l'autorisation située Chemin de la Piste et au 6-8 bis Chemin de la Couture (RPa p. 43). Le dossier relève la présence de cette ICPE sur le territoire de la commune mais l'OAP « Chemin de la Piste-Chemin de la Couture », où sont prévues de nouvelles activités, dont la possibilité d'activités industrielles, ne prévoit pas de prescriptions relatives au risque technologique lié à la présence de cette installation classée à proximité. Il serait notamment nécessaire de s'assurer de la compatibilité des nouvelles constructions avec l'état des sols et de l'absence d'effets cumulés avec les nouvelles activités prévues.

Une cartographie réunissant l'ensemble des sites pouvant être sources de risques industriels et les futurs aménagements prévus dans la commune permettrait également une meilleure visibilité sur le niveau d'exposition à ce risque.

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le projet de PLU avec une cartographie permettant de superposer les sites Basol et Basias avec les futurs aménagements prévus dans la commune ;
- ajouter des prescriptions relatives au risque technologique lié à la présence d'une ICPE à proximité dans l'OAP « Chemin de la Piste-Chemin de la Couture ».

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Bonneuil-en-France envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 23/10/2024

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,
Noël JOUTEUR, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président,**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - réaliser un inventaire des arbres présents dans le secteur UAa projeté et un état des milieux précis dans tous les secteurs de projet (avec ou sans OAP); - en déduire les conséquences en matière de parti-pris d'urbanisation après y avoir déroulé la séquence éviter-réduire-compenser.....11
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'analyse des solutions de substitution raisonnables avec différents scénarios de croissance démographique et d'aménagement de la commune afin de les comparer d'un point de vue environnemental ; - démontrer le caractère nécessaire de l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités économiques couverte par l'OAP Chemin de la Piste, et ce au regard de la quantité et de la qualité de l'offre actuellement disponible au sein de la commune et à l'échelle de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;.....12
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - doter les indicateurs de suivi de valeurs initiales, d'un calendrier et de cibles afin d'apprécier les effets du projet de PLU et de déclencher des mesures correctives en cas d'écart avec les objectifs visés ; - compléter le résumé non technique en décrivant les opérations prévues, avec notamment une présentation synthétique des évolutions relatives aux OAP et une cartographie permettant de les localiser.....13
- (4) L'Autorité environnementale recommande : - d'intégrer une cartographie localisant les établissements sensibles présents sur le territoire communal par rapport aux zones impactées par de forts niveaux sonores dans le projet de PLU ; -compléter l'OAP « Centre-bourg » avec des dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores, notamment sur la localisation et l'orientation des constructions envisagées - justifier l'augmentation du nombre de personnes exposées à des nuisances sonores élevées en zone C du PEB de l'aéroport de Roissy.....15
- (1) L'Autorité environnementale recommande de prévoir dans le PADD et les OAP des dispositions visant à favoriser le développement des liaisons douces et de l'usage des modes de déplacement actifs en précisant leur raccordement au maillage communal de circulations actives.....15
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le projet de PLU avec une cartographie permettant de superposer les sites Basol et Basias avec les futurs aménagements prévus dans la commune ; - ajouter des prescriptions relatives au risque technologique lié à la présence d'une ICPE à proximité dans l'OAP « Chemin de la Piste-Chemin de la Couture ».....16